

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1001

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« Avec le médecin ou l’infirmier chargé de l’accompagner en application du second alinéa du V de l’article L. 1111-12-4, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« convient de »

le mot :

« choisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de la date pour l’administration de la substance létale ne doit pas se faire uniquement en fonction des autres rendez-vous du médecin ou de l’infirmier. Le risque serait d’introduire une asymétrie dans la relation avec le patient, en sa défaveur. La personne qui souhaite bénéficier de l’aide à mourir serait parfois contrainte d’avancer la date qu’elle envisageait initialement en raison des congés, de l’activité médicale, etc...

Il est donc proposé d’inscrire dans la loi que le patient a le choix de la date à laquelle il souhaite procéder à l’administration de la substance létale, en lien avec le médecin ou l’infirmier.

Fixer à la personne une date revient à lui mettre une pression supplémentaire. Rappelons que dans l’Oregon, alors qu’aucune date n’est fixée puisque le patient dispose de sa pilule létale chez lui, plus

d'un tiers décide finalement de ne pas l'avalier. Il est probable que plusieurs l'auraient ingérée s'il avait fallu le faire lors d'un rendez-vous fixé.